

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Province de Québec
Municipalité du Village de Massueville

Lundi 4 avril 2022

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue à la mairie, située au 246, rue Bonsecours à Massueville, le lundi 4 avril 2022 à 19h30, à laquelle sont présents:

Le maire Richard Gauthier et les conseillers Jessica Lambert, Jonathan Fortier, Louis Fillion, Guillaume Brouillard, Debra Millington et Pierre Michaud;

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, Richard Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 et de son suivi;
4. Documents déposés et correspondance;
5. Période de questions;
6. Rapport mensuel du maire;
7. **VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS**
 - 7.1 Suivi des différents comités;
 - 7.2 Demande d'autorisation du comité des Fêtes de la Saint-Jean-Baptiste de Saint-Aimé et Massueville;

8. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

- 8.1 Avis de motion et présentation du règlement 478-22 établissant les tarifs pour certains biens et services municipaux pour l'exercice financier 2022;
- 8.2 Adoption du règlement de concordance numéro 484-22 modifiant le règlement de zonage numéro 293-91 afin d'ajouter des dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;

9. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Dépôt du compte rendu de la réunion de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue R.I.P.I.;

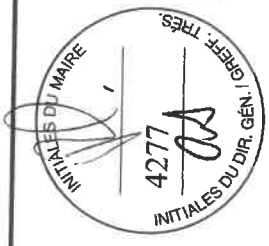
10. SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 10.2 Vente des lots 6086273 et 6086274;
- 10.3 Nomination des représentants au Comité consultatif en urbanisme;

11. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

- 11.1 Rapport du responsable des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées;
- 11.2 Dépôt du compte rendu de la réunion de la Régie d'aqueduc Richelieu Centre;
- 11.3 Offre d'emploi étudiant au poste de responsable des espaces verts pour la saison estivale 2022.
- 11.4 Octroi du contrat pour la réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



- 11.5 Achat d'un capteur de niveau et enregistreur EDD pour l'ouvrage de surverse
No4 - Royal;

12. ADMINISTRATION

- 12.1 Autorisation du paiement des dépenses du mois de mars 2021;
 - 12.2 Dépôt de l'état des activités financières au 31 mars 2022;
 - 12.3 Dépôt du rapport d'audit de conformité portant sur l'adoption du budget 2021 et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisation 2021-2023;
 - 12.4 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective;
 - 12.5 Inscription de la directrice générale et greffière-trésorière au congrès de l'ADMQ, qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022;
 - 12.6 Signature des transactions bancaires en ligne;
 - 12.7 Achat d'un nouvel ordinateur pour l'inspecteur municipal;
 - 12.8 Autorisation de procéder par demande de prix pour un climatiseur;
 - 12.9 Autorisation de procéder par demande de prix pour le système de chauffage;
 - 12.10 Semaine nationale de la santé mentale;
 - 12.11 Semaine nationale du don d'organes et de tissus;
 - 12.12 Défi pissenlits 2022;
 - 12.13 Adoption des prévisions budgétaires révisées 2021 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel;
 - 12.14 Approbation du budget initial 2022 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel;
 - 12.15 Demande de modification - Service de contrôle de la végétation aux étangs aérés;
 - 12.16 Demande de modification - Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées et de la station de pompage;
13. Période de questions;
14. Affaires nouvelles;
15. Questions diverses;
16. Clôture de la séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, Richard Gauthier, ouvre la séance ordinaire à 19h45.

Rés. 2022-04-073

2. Adoption de l'ordre du jour (c. c.)

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « Questions diverses » ouvert.
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Ces points sont ajoutés séance tenante :

- 11.4.1 Autorisation de procéder par demande de prix pour le contrôle qualitatif des matériaux - Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale;
- 11.4.2 Autorisation de procéder par demande de prix pour la surveillance de chantier - Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale;
- 12.9.1 Autorisation de procéder par demande de prix pour une thermopompe.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Rés. 2022-04-074

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 et de son suivi
(c.c.)

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 7 mars 2022, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance du 7 mars 2022 et d'en autoriser les signatures.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

4. DOCUMENTS DÉPOSÉS (c.c. liste)

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a déposé 41 057 \$ au compte bancaire le 5 février 2022, montant correspondant au Fonds Chantiers Canada Québec - FCCQ.

Revenu Québec a émis un chèque de 9 671,91 \$ en date du 23 mars 2022, montant correspondant à la taxe sur les produits et services du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

Revenu Québec a émis un chèque de 11 237,86 \$ en date du 24 mars 2022, montant correspondant au remboursement de la taxe de vente du Québec pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

CORRESPONDANCE

1. **Ville de Sorel-Tracy** : Demande à la MRC de Pierre-De Saurel au sujet de la répartition municipale des redevances du parc éolien pour l'année d'opération 2021. Résolution no2022-03-198. Reçu le 24 mars 2022.

2. **Sécurité Incendie** : Hommage à monsieur Dominic Jean, lieutenant mort en service. Reçu le 30 mars 2022.

3. **Société d'habitation du Québec** : Dernière chance pour s'inscrire à la 53^e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie. Reçu le 29 mars 2022.

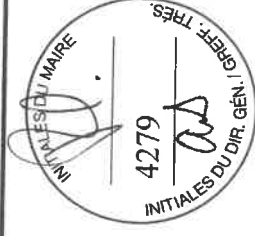
4. **Zone Loisir Montérégie**: Les candidatures sont lancées pour le prix Dollard-Morin. Reçu le 29 mars 2022.

5. **Communications FQM** : Inscription au 5^e Rendez-vous du développement local et régional. Reçu le 29 mars 2022.

5. Période de questions

Aucune question n'a été reçue pour cette séance.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



6. Rapport du maire

Le mois d'avril, Pâques, le chocolat et le doux temps vont de pair. Ça sent de plus en plus le printemps. Ouvrir nos fenêtres pour changer d'air, quel sentiment de liberté.

Les projets se bousculent en ce début de saison estivale. Du renouveau pour Massueville, c'est ce sur quoi travaille votre conseil municipal. Nous vous tiendrons au courant de ces projets dans les prochaines semaines, les prochains mois.

Nous apprenons par le comité en place que nous aurons enfin une Saint-Jean-Baptiste afin de souligner notre appartenance à cette belle province qui est la nôtre, mais surtout festoyer avec nos voisin(e)s.

Les inscriptions au camp de jour sont présentement en cours. N'hésitez pas à inscrire vos enfants, un bel été les attend en compagnie de la coordonnatrice et des monitrices qui ont très hâte de les rencontrer et de s'amuser avec eux. Vous n'avez qu'à communiquer avec les loisirs pour plus d'informations.

Je rencontre présentement les divers propriétaires des entreprises de la municipalité afin d'en apprendre davantage sur leurs projets présents et futurs et de prendre en note leurs attentes envers la municipalité. Ils en ont, des projets, et je suis vraiment fier qu'ils prennent autant à cœur le bien-être d'un chez-nous attractif et diversifié.

En terminant, je vous invite à nous faire parvenir vos questions et idées sur des projets ou services que vous aimeriez voir naître chez nous, chez vous.

Au plaisir de vous rencontrer tous, résident(e)s de longue date ou fraîchement arrivé(e)s.

Richard Gauthier,
Maire

7. VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

7.1 Suivi des différents comités

À titre informatif, les membres du Conseil résument les différents développements survenus dans chacun des comités au cours du mois de mars 2022.

Rés. 2022-04-075

7.2 Demande d'autorisation du comité des Fêtes de la Saint-Jean-Baptiste de Saint-Aimé et Massueville

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande du Comité des Fêtes de la Saint-Jean-Baptiste.

Au terme de la lecture,

Sur proposition de monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
Appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER le Comité des Fêtes de la Saint-Jean-Baptiste de Saint-Aimé et Massueville à :

- Utiliser la halle au Carré Royal entre les rues Cartier et Durocher;
- Occuper le Carré Royal du 23 au 26 juin 2022 au soir;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



- Vendre des boissons gazeuses et alcoolisées ainsi que de la nourriture;
- Organiser un bingo au parc du Carré Royal durant les festivités;
- Avoir accès aux rues de la Municipalité du Village de Massueville, y compris la partie sous la responsabilité du ministère des Transports, pour le déroulement des défilés.

QUE le Comité devra préalablement obtenir l'autorisation du Comité de gestion du parc et de la halle et celle de la Municipalité de Saint-Aimé en ce qui concerne les activités se déroulant sous la halle et au Carré Royal, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et l'autorisation du ministère des Transports en ce qui concerne les rues dont il a la responsabilité, et aviser la Sûreté du Québec des dates des événements et du défilé.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

8. RÈGLEMENTATION ET LÉGISLATION

8.1 Avis de motion et présentation du règlement 478-22 établissant les tarifs pour certains biens et services municipaux pour l'exercice financier 2022

Monsieur le conseiller Louis Fillion donne avis qu'à une prochaine séance du Conseil sera soumis, pour adoption, le règlement 478-22 établissant les tarifs pour la facturation. Entre autres pour la reproduction de documents, les locations de certains biens ou locaux, les services effectués par les travaux publics, la publicité dans le journal *Sous la Halle*, etc.

Rés. 2022-04-076

8.2 Adoption du règlement de concordance numéro 484-22 modifiant le règlement de zonage numéro 293-91 afin d'ajouter des dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole

ATTENDU QUE la MRC de Pierre-De Saurel a modifié son schéma d'aménagement par le règlement numéro 340-21, entré en vigueur le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE le règlement numéro 340-21 est venu ajouter au schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;

ATTENDU QUE ces dispositions visent à établir des distances séparatrices afin d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau et à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit modifier son règlement de zonage numéro 293-91 afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 4 avril 2022 à 18h30, à la mairie de la Municipalité du Village de Massueville, située au 246, rue Bonsecours à Massueville;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington ;
Appuivée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE
par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3 intitulé *Documents annexes* est modifié par l'ajout du point e) suivant :

- e) La carte relative à l'aire de protection du périmètre d'urbanisation de Massueville produite par la MRC de Pierre-De Saurel à l'échelle 1 : 15 000, datée du 15 février 2022.

ARTICLE 2

Le chapitre 10 intitulé *Dispositions normatives s'appliquant aux zones agricoles* est modifié par l'ajout de l'article 10.6 suivant :

10.6 Dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole

10.6.1 Terminologie

Le présent article définit les principaux termes utilisés dans le cadre de l'application de l'article 10.6 inclusivement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Bâtiment :

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

Direction des vents :

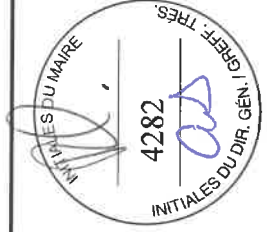
Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

Écran brise-odeur :

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 19b - Composition de végétaux pour une haie

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 7.1.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Masueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022

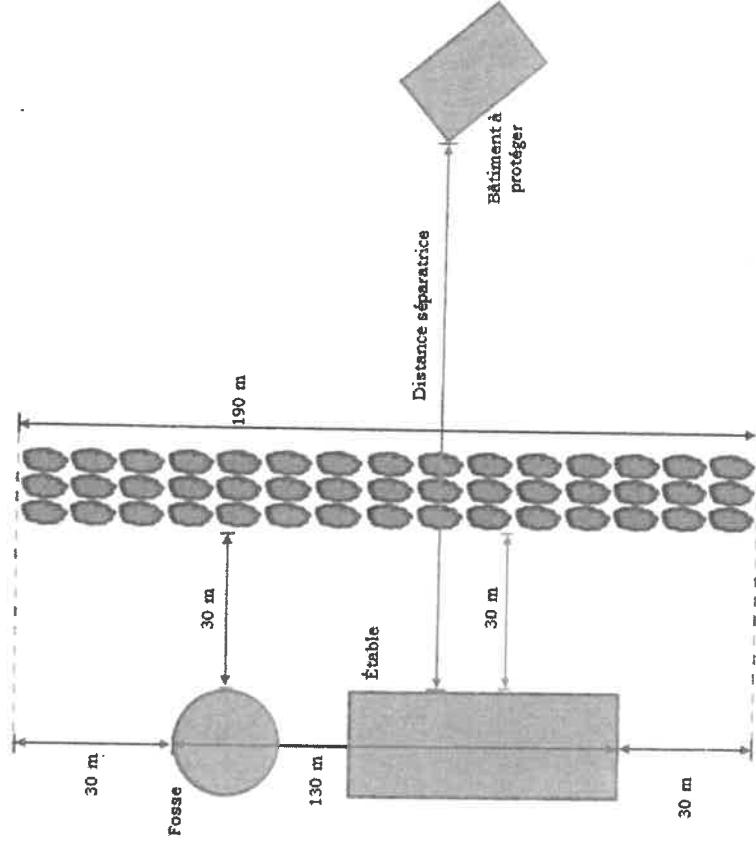


Figure 1 Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 19c - Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Engrais de ferme :

(comprend fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Exposé aux vents dominants :

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

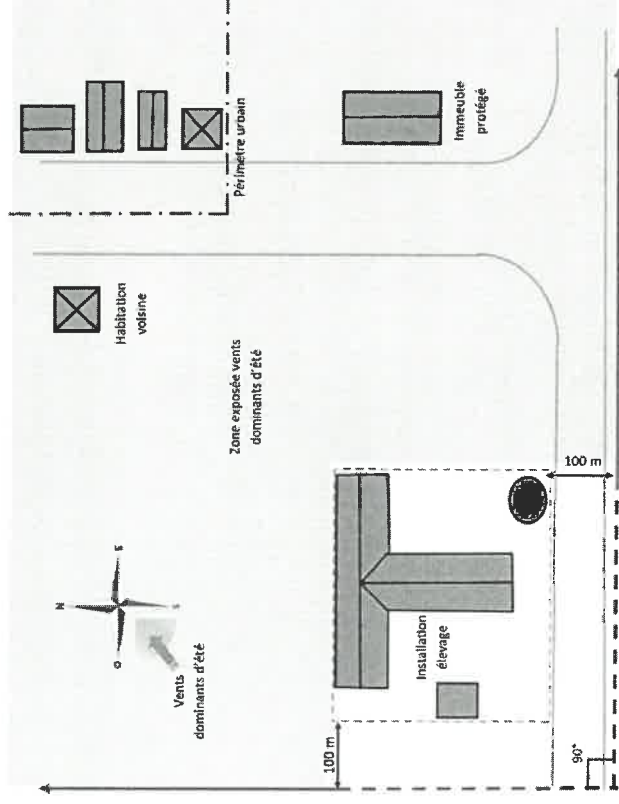


Figure 2 Exemple de la zone exposé aux vents dominants

Gestion solide des déjections animales :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) La limite d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) de la MRC de Pierre-De Saurel applicable dans la Municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Site patrimonial protégé :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma

Toiture :

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Zone agricole permanente :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

10.6.2 Dispositions relatives à la protection du périmètre d'urbanisation

10.6.2.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

À l'intérieur de l'aire de protection représentée sur la carte relative à l'aire de protection du périmètre d'urbanisation de Massueville incluse à l'article 1.3 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 19f de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

10.6.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.6.2.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.6.6 du présent règlement.

10.6.2.3 Conditions particulières

Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 10.6.5 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

10.6.2.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

10.6.2.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



10.6.3 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable

10.6.3.1 Prises d'eau potable visées

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui sont de 30 mètres.

10.6.3.2 Mesures de protection

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 10.6.3.1) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

10.6.4 Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés

10.6.4.1 Application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation (article 10.6.2);
- Prises d'eau potable (article 10.6.3).

10.6.4.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au *Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins* du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 10.6.5 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

10.6.4.3 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 10.6.4.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 10.6.6 du présent règlement.

10.6.4.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

10.6.4.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

10.6.5 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles haies brise-odeur

10.6.5.1 Localisation des haies brise-odeur

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

10.6.5.2 Implantation de nouvelles haies brise-odeur

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

10.6.6 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

10.6.6.1 Territoire visé

Les articles 10.6.6.2 à 10.6.6.4 s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité qui est compris à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

10.6.6.2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Soit la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance à respecter.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 19d**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 19e** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 19f** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 19g** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 19h** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 19h** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 ou F_3 (voir **Tableau 19i**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1

F_1 = Toiture permanente = 0,7

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$

Exemple n° 2

F_1 = Absence de toiture = 1,0

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G$

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 19j** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 19k**.

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 19d - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Caillies	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivalait à une unité animale (u.a.).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



LLA (m)	Distance	161	426	243	483	323	528	401	567	481	600	600
LLA (m)	Distance	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601	601
LLA (m)	Distance	164	428	244	485	324	530	404	568	484	602	602
LLA (m)	Distance	165	429	245	486	325	531	405	568	485	603	603
LLA (m)	Distance	166	430	246	486	326	531	406	569	486	604	604
LLA (m)	Distance	167	431	247	487	327	532	407	569	487	605	605
LLA (m)	Distance	168	432	248	487	328	532	408	570	488	606	606
LLA (m)	Distance	169	432	249	488	329	533	409	570	489	607	607
LLA (m)	Distance	170	433	250	489	330	533	410	571	490	608	608
LLA (m)	Distance	171	434	251	489	331	534	411	571	491	609	609
LLA (m)	Distance	172	435	252	490	332	534	412	572	492	610	610
LLA (m)	Distance	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605	605
LLA (m)	Distance	174	436	254	491	334	535	414	572	494	606	606
LLA (m)	Distance	175	437	255	492	335	536	415	573	495	607	607
LLA (m)	Distance	176	438	256	492	336	536	416	573	496	608	608
LLA (m)	Distance	177	438	257	493	337	537	417	574	497	609	609
LLA (m)	Distance	178	439	258	493	338	537	418	574	498	610	610
LLA (m)	Distance	179	440	259	494	339	538	419	575	499	601	601
LLA (m)	Distance	180	441	260	495	340	538	420	575	500	602	602
LLA (m)	Distance	181	442	261	495	341	539	421	575	501	603	603
LLA (m)	Distance	182	442	262	496	342	539	422	576	502	604	604
LLA (m)	Distance	183	443	263	496	343	540	423	576	503	605	605
LLA (m)	Distance	184	444	264	497	344	540	424	577	504	606	606
LLA (m)	Distance	185	445	265	498	345	541	425	577	505	607	607
LLA (m)	Distance	186	445	266	498	346	541	426	578	506	608	608

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Masueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



LLA M	Distance	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	622	622
56		305	137	405	217	467	516	377	556	457	591	537	621	621
58		309	138	406	218	468	516	378	556	458	591	538	621	621
59		311	139	406	219	469	517	379	557	459	591	539	622	622
60		312	140	407	220	469	517	380	557	460	592	540	622	622
61		314	141	408	221	470	518	381	558	461	592	541	623	623
62		315	142	409	222	471	518	382	558	462	592	542	623	623
63		317	143	410	223	471	519	383	559	463	593	543	623	623
64		319	144	411	224	472	520	384	559	464	593	544	624	624
65		320	145	412	225	473	520	385	560	465	594	545	624	624
66		322	146	413	226	473	521	386	560	466	594	546	624	624
67		323	147	414	227	474	521	387	560	467	594	547	625	625
68		325	148	415	228	475	522	388	561	468	595	548	625	625
69		326	149	415	229	475	522	389	561	469	595	549	625	625
70		328	150	416	230	476	523	390	562	470	596	550	626	626
71		329	151	417	231	477	523	391	562	471	596	551	626	626
72		331	152	418	232	477	524	392	563	472	596	552	626	626
73		332	153	419	233	478	524	393	563	473	597	553	627	627
74		333	154	420	234	479	525	394	564	474	597	554	627	627
75		335	155	421	235	479	525	395	564	475	598	555	628	628
76		336	156	421	236	480	526	396	564	476	598	556	628	628
77		338	157	422	237	481	526	397	565	477	598	557	628	628
78		339	158	423	238	481	527	398	565	478	599	558	629	629
79		340	159	424	239	482	527	399	566	479	599	559	629	629
80		342	160	425	240	482	528	400	566	480	600	560	629	629
561		630	642	657	721	801	704	821	725	961	746	1011	764	764
562		630	642	657	722	802	704	822	726	962	746	1012	765	765
563		630	643	657	723	803	705	823	726	963	746	1013	765	765
564		631	644	658		804		824	726	964		1014	765	765

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



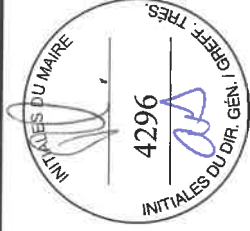
565	631	645	658	725	687	805	705	885	727	985	747	1045	765
Distance	(m)	11.8 m	(m)	Distance	(m)	11.8 m	(m)	Distance	(m)	11.8 m	(m)	Distance	(m)
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	986	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	987	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	988	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	989	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	663	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	664	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	771
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	771
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	771
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	771

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



LLA (m)	596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
Distance	598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
LLA (m)	600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	999	755	1080	773
Distance	601	643	681	669	761	693	841	715	921	735	1000	755	1081	774
LLA (m)	602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1001	755	1082	774
Distance	603	644	683	669	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
LLA (m)	604	644	684	669	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
Distance	605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
LLA (m)	606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
Distance	607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
LLA (m)	608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
Distance	609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
LLA (m)	610	646	690	672	770	695	850	718	930	738	1010	757	1090	776
Distance	611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
LLA (m)	612	647	692	671	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
Distance	613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
LLA (m)	614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
Distance	615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
LLA (m)	616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
Distance	617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
LLA (m)	618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
Distance	619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
LLA (m)	620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
Distance	621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
LLA (m)	622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
Distance	623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
LLA (m)	624	651	704	676	784	699	864	721	944	742	1024	761	1104	779
Distance	625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
LLA (m)	626	652	706	677		700	866	722	946	742	1026	761	1106	779

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



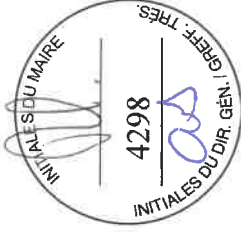
11A (1)	Distance	767	652	707	677	787	700	867	772	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	858	722	948	742	1028	761	1108	780	780	780
629	653	709	678	789	701	868	772	949	743	1029	762	1109	780	780	780
630	653	710	678	790	701	870	773	950	743	1030	762	1110	780	780	780
631	653	711	678	791	701	871	773	951	743	1031	762	1111	780	780	780
632	654	712	679	792	702	872	773	952	743	1032	762	1112	780	780	780
633	654	713	679	793	702	873	773	953	744	1033	763	1113	781	781	781
634	654	714	679	794	702	874	774	954	744	1034	763	1114	781	781	781
635	655	715	679	795	702	875	774	955	744	1035	763	1115	781	781	781
636	655	716	680	796	703	876	774	956	744	1036	763	1116	781	781	781
637	655	717	680	797	703	877	774	957	745	1037	764	1117	782	782	782
638	656	718	680	798	703	878	775	958	745	1038	764	1118	782	782	782
639	656	719	681	799	704	879	775	959	745	1039	764	1119	782	782	782
640	656	720	681	800	704	880	775	960	745	1040	764	1120	782	782	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	817	1441	847	1521	861	1601	875	875	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	816	1442	847	1522	861	1602	875	875	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	816	1443	847	1523	861	1603	875	875	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	816	1444	847	1524	862	1604	876	876	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	817	1445	847	1525	862	1605	876	876	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	817	1446	848	1526	862	1606	876	876	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	817	1447	848	1527	862	1607	876	876	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	817	1448	848	1528	862	1608	876	876	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	817	1449	848	1529	862	1609	876	876	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	818	1450	848	1530	863	1610	877	877	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	818	1451	848	1531	863	1611	877	877	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	818	1452	849	1532	863	1612	877	877	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	818	1453	849	1533	863	1613	877	877	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	818	1454	849	1534	863	1614	877	877	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	819	1455	849	1535	864	1615	877	877	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	819	1456	849	1536	864	1616	878	878	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	819	1457	850	1537	864	1617	878	878	878

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



1138	786	1218	803	1296	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	822	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1327	825	1408	840	1488	855	1567	869	1648	883

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



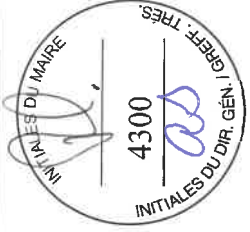
1169	791	1249	509	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	791	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	884
1171	791	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	885
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	885
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	885
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	885
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	885
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	885
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



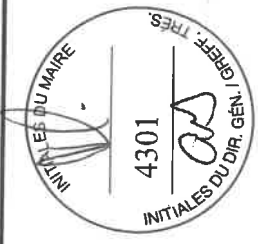
1200	799	1220	816	1360	811	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
Distance	(m)	Distance	(m)	Distance	(m)	Distance	(m)	Distance	(m)	Distance	(m)	Distance	(m)
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906					2030	943			2190	965

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



1711	891	1791	906	1871	1951	911	2031	941	2111	951	2191	966
1712	894	1792	907	1872	1952	919	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	1953	919	2033	943	2113	954	2193	966
1714	894	1794	907	1874	1954	919	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	1955	919	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	1956	919	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	1957	919	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	1958	919	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	1959	919	2039	944	2119	955	2199	967
1720	895	1800	908	1880	1960	919	2040	944	2120	956	2200	967
1721	895	1801	908	1881	1961	919	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	1962	919	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	1963	919	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	1964	919	2044	945	2124	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	1965	919	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	1966	919	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	1967	919	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	1968	919	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	1969	919	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	1970	919	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	1971	919	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	1972	919	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	1973	919	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	1974	919	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	1975	919	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	1976	919	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	1977	919	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	1978	919	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	1979	919	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	1980	919	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	1981	919	2061	947	2141	959	2221	970

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



1742	899	1822	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	971
1756	901	1836	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	971
1757	901	1837	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



LLA III	Distance	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005			
		974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006			
		974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006			
		974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006			
		975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006			
		975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006			
		975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006			
		975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006			
		975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001					
		975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002					
		975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002					
		976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002					
		976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002					
		976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002					
		976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002					
		976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002					
		976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002					
		976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003					
		976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	996	2471	1003					
		977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	996	2472	1003					
		977	2313	982	2353	987	2393	994	2433	996	2473	1003					
		977	2314	982	2354	988	2394	994	2434	998	2474	1003					
		977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003					
		977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003					
		977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003					
		977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004					
		978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004					
		2260	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004					

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022

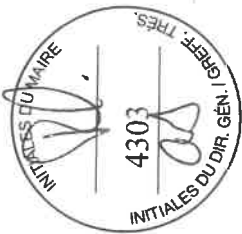


Tableau 19f - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 19g - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Tableau 19h - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

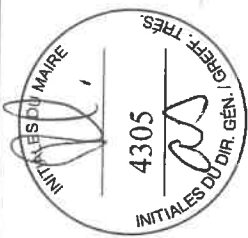
* Unité animale

Tableau 19i - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage • absente • rigide permanente • couverture souple permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_1 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_2 1,0 0,9 0,8

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Technologie	Paramètre F
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F ₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Écran brise-odeur	0,7

Tableau 19j - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

10.6.6.3 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogeatoire

Une installation d'élevage existante est dérogeatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article 10.6.2 du présent règlement;
- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'article 10.6.2 du présent règlement;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ :
Pour l'application du Tableau 19H, les vents dominants d'été sont : SUD, SUD-OUEST et OUEST.

Tableau 19K - PARAMÈTRE H

Les paramètres de calcul des distances séparatives relatives aux installations d'élevage
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suides (engraissement)					Élevage de suides (maternité)					Élevage de gallinacés				
	Limite d'unités maximales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposé ⁽²⁾ (m)	Distance de maison de maximum d'unités animales permises ⁽³⁾	Limite d'unités maximales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposé ⁽²⁾ (m)	Distance de maison de maximum d'unités animales permises ⁽³⁾	Limite d'unités maximales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposé ⁽²⁾ (m)	Distance de maison de maximum d'unités animales permises ⁽³⁾	Limite d'unités maximales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposé ⁽²⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	1125	750	600	450	300	450	0,25 à 50	450	2376	1350	900	750	600
	201-400	1125	750	126-250	900	1125	750	126-250	51-75	675	251-375	1350	900	750	600
	401-600	1350	900	126-250	1350	1125	900	126-250	76-125	900	251-375	1350	900	750	600
d'installations d'élevage	2601	2,25/ua	1,5/ua				2,4/ua		0,25 à 30	300	2,4/ua				2/ua
	1 à 50	450	300	0,25 à 30	450	300	200	450	0,1 à 80	450	300	450	0,1 à 80	450	300
	51-100	675	450	31-60	450	300	200	450	81-160	675	450	450	81-160	675	450
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	0,25 à 30	450	300	200	450	0,1 à 80	450	300	450	0,1 à 80	450	300
	51-100	675	450	31-60	450	300	200	450	81-160	675	450	450	81-160	675	450
	101-200	900	600	61-125	900	600	750	600	161-320	900	600	600	161-320	900	600
Accroissement	1 à 40	225	150	0,25 à 30	300	300	200	300	0,1 à 40	300	200	300	0,1 à 40	300	200
	41-100	450	300	31-60	450	300	200	450	81-160	675	450	450	81-160	675	450
	101-200	675	450	61-125	900	600	750	600	161-320	900	600	600	161-320	900	600

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales viable doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
(3) Exposé : voir la définition à l'article 10.6.1. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



10.6.6.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$, tel que décrite à l'article 10.6.6.2 du présent règlement.

Le **Tableau 191** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 191 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		Périmètre d'urbanisation
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). L'article 9.1 du REA précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. Quant à l'article 59 du RPEP, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

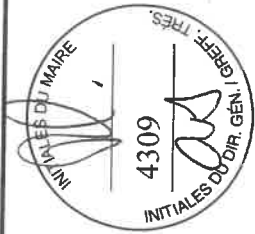
En aucun cas, l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et l'article 59 du RPEP n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC de Pierre-De Saurel se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

10.6.7. Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du **Tableau 19I**) :

- a. L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- b. L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- c. L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



10.6.7.1 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au Tableau 19m. Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 19m - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aérosaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

Notes :

- (a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
- (b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

10.6.8 Normes sur le bien-être animal

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

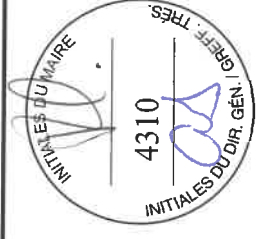
- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice (1) existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

(1) Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, le lundi 4 avril 2022, sous le numéro de résolution 2022-04-076.

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

9. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du compte rendu de la réunion de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue R.I.P.I. (c. c. | 2.3.7)

Le compte rendu de la réunion du 21 mars 2022 est déposé au conseil.

10. SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment – mars 2022 (c. c. | 6.2.6)

Le rapport du mois de mars 2022 est déposé au conseil.

Rés. 2022-04-077

10.2 Vente des lots 6086273 et 6086274

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

DE VENDRE les lots 6086273 et 6086274 de la rue Bonsecours à Massueville, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, à BJR Construction inc., pour la somme de vingt-trois mille dollars (23 000 \$), aux conditions suivantes :

- L'acquéreur a un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente notarié pour obtenir un permis de construction de la Municipalité du Village de Massueville et commencer la construction. Ladite construction doit être terminée dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'obtention du permis de construction.
- L'acheteur devra respecter les conditions mentionnées ci-dessus, à défaut de quoi il s'engage à rétrocéder l'immeuble, au prix de 23 000 \$, à la Municipalité du Village de Massueville et d'assumer les frais notariés et tous autres frais relatifs à ladite rétrocession, telle que la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'Andrée Gagné, directrice générale et greffière-trésorière, soit mandatée pour signer pour et au nom de la Municipalité du Village de Massueville tous les documents nécessaires relatifs à cette vente.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Rés. 2022-04-078

10.3 Nomination des représentants au comité consultatif en urbanisme

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER madame Carole Guévin et monsieur Denis Marion représentants au comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village de Massueville.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

11. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, D'AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

11.1 Rapport du responsable des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées – mars 2022 (c. c. | 3.2.2/01)

Le rapport du mois de mars 2022 est déposé au Conseil.

11.2 Dépôt du compte rendu de la réunion de la régie d'aqueduc Richelieu centre (R.A.R.C.) (c. c. | 4.2.1/01)

Le compte rendu de la séance de la R.A.R.C., qui s'est tenue le 17 mars 2022, est déposé.

Rés. 2022-04-079

11.3 Offre d'emploi étudiant, pour le poste de responsable des espaces verts pour la saison estivale 2022

Les membres du conseil prennent connaissance de l'offre d'emploi étudiant, préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, pour le poste de responsable des espaces verts.

Après examen,

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'offre d'emploi étudiant, pour le poste de responsable des espaces verts, de la publier dans le prochain journal municipal de Massueville de même que sur le site Web de la municipalité, emploi Québec et Facebook, et de demander aux municipalités voisines de la publier dans leur journal du mois d'avril.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser Andrée Gagné et Richard Gauthier à rencontrer les candidats potentiels.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

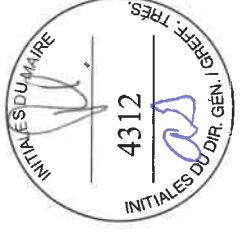
Rés. 2022-04-080

11.4 Octroi du contrat pour la réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale

CONSIDÉRANT les appels d'offres sur SEAO pour la réfection de la rue Royale;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) entreprises ont présenté une offre :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Danis Construction inc. : 2 502 000,01 \$
Action Projex inc. : 2 704 016,54 \$
Sintra inc. : 2 768 077,16 \$
AJL Bourgeois ltée : 2 903 856,08 \$
Bertrand Mathieu ltée : 2 948 607,07 \$

CONSIDÉRANT QU'une analyse de tous les documents fournis et remplis par les soumissionnaires démontre que les soumissions reçues sont conformes au document d'appel d'offres et respectent la Politique de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Pierre Michaud;
IL EST RÉSOLU

DE RETENIR sur recommandation d'Étienne Rioux Ouellet, ingénieur de l'entreprise Tetra Tech QI inc. l'entreprise Danis Construction inc. pour la réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Ce point est ajouté séance tenante :

Rés. 2022-04-081

11.4.1 Autorisation de procéder par demande de prix pour le contrôle qualitatif des matériaux - Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale

CONSIDÉRANT le projet de réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la municipalité, ce type de contrat peut être octroyé à la suite d'une demande de prix effectuée auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Pelletier;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder par demande de prix auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs en vue de l'octroi du contrat du contrôle qualitatif des matériaux.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Ce point est ajouté séance tenante :

Rés. 2022-04-082

11.4.2 Autorisation de procéder par demande de prix pour la surveillance de chantier - Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale

CONSIDÉRANT le projet de réfection de l'égout pluvial et de la chaussée de la rue Royale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la municipalité, ce type de contrat peut être octroyé à la suite d'une demande de prix effectuée auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder par demande de prix auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs en vue de l'octroi du contrat de la surveillance de chantier.
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-083

11.5 Achat d'un capteur de niveau et enregistreur de débordement pour
l'ouvrage de surverse N°4 – Royal

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'achat et l'installation d'un enregistreur de débordement auprès de PR'éautech pour la station de pompage, au montant de 3 615 \$ incluant pièces et main d'œuvre, plus les taxes applicables.

Afin de donner application à la présente résolution, le montant est admissible à l'aide financière de la TECQ et est disponible au poste budgétaire « Acquisition d'immos – Hygiène du milieu » (23-050-10-000-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

12. ADMINISTRATION

Rés. 2022-04-084

12.1 Autorisation du paiement des dépenses du mois de mars 2022 (c. c. | liste)

La directrice générale et greffière-trésorière certifie que la Municipalité du Village de Massueville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses.

Sur proposition de madame la conseillère Jessica Lambert ;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington ;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise le paiement des dépenses apparaissant dans la liste ci-dessous pour la période du mois de mars 2022 et totalisant 99 142.03 \$.

NO CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
C2200033	Danis Construction inc. (décompte final rues Cartier et Varennes)	56 169.65
C2200056	Catherine Tétreault ingénieure (honoraires du 1 ^{er} au 31 janvier 2022)	916.93
C2200057	La Capitale assureur de l'administration (assurance collective mars 2022) ...	1 209.91
C2200058	Courchesne Daniel (ménage du gymnase de l'école du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2021)	100.00
C2200059	Association Hockey Mineur Des Villages (aide financière)	50.00
C2200062	Arrosage Cloutier enr. (déneigement bornes fontaines)	137.97
C2200063	C.N.E.S.S.T (avis de cotisation du 13 mars 2022).	373.59
C2200064	Centre de services scolaire Sorel-Tracy (location école 2021-2022)	1 080.00
C2200065	Fermes Yvon Dubé inc. (transformateur usine épuration).	143.72

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



C2200066	Fournitures de bureau Denis (releuse, estampes comptabilité)	680.76
C2200067	MRC Pierre De Saurel (ap matières résiduelles janvier à mars 2022)	12 702.84
C2200068	Sécurité Maska (1982 inc.) (inspection des extincteurs)	351.13
C2200069	Mutuelle des municipalités du Québec (franchise ferme GAD Brouillard)	500.00
C2200070	Ô Chalet Aimé Massue (tournoi poker 9 avril 2022)	120.00
C2200071	Martech inc. (panneau Bonsecours Royale)	174.19
C2200072	Garage J.F. Tétreault inc. (asphalte froid)	321.45
C2200073	Buropro Citation (lecture du copieur le 25 mars 2022)	83.70
C2200074	Paulhus Manon (entretien ménage période de février 2022)	195.46
C2200075	École secondaire Bernard-Gariépy (aide financière gala reconnaissance)	50.00
C2200076	Catherine Tétreault ingénieure (période février 2022, correction des déficiences sur les rues Cartier, Varennes et Royale)	2 517.95
C2200077	Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. (honoraires janvier 2022)	212.77
C2200078	Gérard Dion & Fils inc. (électricité garage municipal)	4 533.58
C2200079	FQM Assurances inc. (cotisation FQM 2022, ass. acc. dirigeant bénévole)	1 650.02
C2200080	Energies Sonic inc. (propane mars 2022)	673.99
C2200081	Concept Gouin-Beauregard inc. (passerelle station de pompage)	6 043.09
C2200082	Vizu Photographie Design (photo du conseil et mosaïque)	1 310.72
L2200022	Hydro Québec (éclairage public)	224.43
L2200023	Visa Desjardins (courrier, conversion pdf)	503.81
L2200024	Visa Desjardins (produit de plomberie, drain)	28.12
L2200025	Cooptel (téléphone bureau)	87.56
L2200026	Ministre du Revenu du Québec (remises février 2022)	3 888.21
L2200027	Receveur général du Canada (remises février 2022)	1 357.09
L2200028	Télébec (télécopieur bureau, téléphone usine)	240.34
L2200029	Kubota Drummondville (location tracteur mars 2022)	428.04
L2200030	Koodo Mobile (cellulaire période mars 2022 pour Éric)	81.01

Total : 99 142.03 \$
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

12.2 Dépôt de l'état des activités financières au 31 mars 2022 (c. c. 11.3.5)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose, à titre informatif, l'état des activités financières au 31 mars 2022.

Une copie de ce rapport a été transmise à chacun des membres.

12.3 Dépôt du rapport d'audit de conformité portant sur l'adoption du budget 2021 et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisation 2021-2023

Considérant l'audit de conformité réalisé par la Commission municipale du Québec auprès de 1 088 municipalités locales, de 87 municipalités régionales de comté (MRC) et de 2 communautés métropolitaines portant sur la transmission des rapports financiers;

Considérant que l'objectif de l'audit était de s'assurer que le rapport financier des municipalités locales, des MRC et des communautés métropolitaines auditées avait été transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'encadrement légal applicable, et ce, pour les exercices financiers 2021-2023;

Considérant qu'à la suite de la réception du travail d'analyse effectué, il en ressort que la Municipalité du Village de Massueville n'est pas conforme aux exigences légales portant sur le délai de transmission des rapports financiers;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



Considérant la déclaration faite et produite à la Commission par la directrice générale quant à la véracité et à l'authenticité des informations divulguées;

Considérant qu'en conformité avec l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit doit être déposé à la première séance du conseil suivant la réception;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil prenne acte du rapport d'audit de conformité reçu de la Commission municipale du Québec (CMQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Rés. 2022-04-085

12.4 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires, employés et membres de son conseil à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité adhère au Programme pour le bénéfice de ses fonctionnaires, employés et membres du conseil municipal et que le tout soit régi par le Contrat en date du 4 avril 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à sa directrice générale d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances inc. et toute firme d'actuaire conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance inc. et toute firme d'actuaire conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attirées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer et de remplacer ses mandataires désignés;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-086

12.5 Inscription de la directrice générale et greffière-trésorière au congrès de l'ADMQ, qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Pelletier;
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER Andrée Gagné à assister au congrès annuel de l'ADMQ, qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022 au Centre des congrès de Québec.

Il est entendu que les frais engagés qui ne sont pas couverts par l'inscription au congrès annuel seront acquittés sur présentation des pièces justificatives.

Afin de donner application à cette résolution, les montants sont disponibles au poste budgétaire « *Frais de déplacement et représentation* » (02-110-00-346-00).

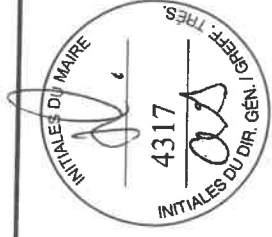
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-087

12.6 Signature des transactions bancaires en ligne

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



QUE la Municipalité modifie le nombre de signatures nécessaires à toutes les transactions effectuées au compte « AccèsD Affaire » en ligne. Elles passeront d'une double signature à une simple signature.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-088

12.7 Achat d'un nouvel ordinateur pour le poste de l'inspecteur municipal

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER la proposition d'OrdiGeni pour l'achat et l'installation d'un ordinateur tel que décrit dans la soumission datée du 17 mars 2022, pour la somme de 1 346 \$ plus taxes applicables.

Afin de donner application à la présente résolution, le montant est disponible au poste budgétaire suivant : « *Acquisition d'immo - administration* » (23-020-10-000-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-089

12.8 Autorisation de procéder par demande de prix pour un climatiseur

CONSIDÉRANT l'usure du présent air climatisé du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la municipalité, ce type de contrat peut être octroyé à la suite d'une demande de prix effectuée auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder par demande de prix auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs en vue de l'achat d'un climatiseur pour le bureau municipal.

Adopté à la majorité par les conseillers présents.

Rés. 2022-04-090

12.9 Autorisation de procéder par demande de prix pour le système de chauffage

CONSIDÉRANT l'usure du présent système de chauffage du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la municipalité, ce type de contrat peut être octroyé à la suite d'une demande de prix effectuée auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder par demande de prix auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs en vue de l'achat d'un système de chauffage pour le bureau municipal.

Adopté à la majorité par les conseillers présents.

Ce point est ajouté séance tenante :

Rés. 2022-04-091

12.9 Autorisation de procéder par demande de prix pour une thermopompe

CONSIDÉRANT l'usure du présent système de climatisation et de chauffage du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la municipalité, ce type de contrat peut être octroyé à la suite d'une demande de prix effectuée auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Pierre Michaud;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder par demande de prix auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs en vue de l'achat d'une thermopompe pour le bureau municipal.

Adopté à la majorité par les conseillers présents.

Rés. 2022-04-092

12.10 Semaine nationale de la santé mentale

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui organise l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

Que le conseil proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite toutes les citoyennes et les citoyens et les entreprises à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adopté à la majorité par les conseillers présents.

Rés. 2022-04-094

12.11 Semaine nationale du don d'organes et de tissus

CONSIDÉRANT que la « Semaine nationale du don d'organes et de tissus » se tiendra du 24 au 30 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le don d'organes est synonyme de vie et d'espoir pour plus de 888 personnes en attente d'une transplantation au Québec;

CONSIDÉRANT QU'IL est essentiel que chaque citoyen soit sensibilisé à cette importante cause;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement des municipalités dans la promotion du don d'organes et de tissus contribue à l'atteinte de l'objectif de sensibilisation des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil proclame la semaine du 24 au 30 avril 2022, « Semaine nationale du don d'organes et de tissus » et invite les citoyens et citoyennes du Village de Massueville à signifier leur consentement au don d'organes et de tissus.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-094

12.12 Défi pissenlits 2022

CONSIDÉRANT l'invitation de la MRC à souligner le défi pissenlit pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que ce mouvement se veut un mouvement de sensibilisation sur l'importance et l'avenir des insectes pollinisateurs;

CONSIDÉRANT que la municipalité a à cœur la protection de l'environnement;

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité du Village de Massueville :

- s'inscrive au Défi pissenlits 2022;
- souligne le Défi pissenlits;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



- s'engage à promouvoir ce défi auprès de sa population.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-095

12.13 Dépôt des états financiers révisés de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel pour l'année 2021 (c.c. 11.11.5)

Les membres du conseil prennent connaissance des états financiers révisés de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel pour l'année 2021.

La part municipale pour ces années financières est de 4 133 \$.

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER les états financiers 2021 de l'OMH de Pierre-De Saurel.

Afin de donner application à cette résolution, un montant de 4 133 \$ est prévu au budget 2022 au poste budgétaire « Contribution à l'OMH » (02-520-00-970-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents

Rés. 2022-04-096

12.14 Adoption du budget initial 2022 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel

Les membres du conseil prennent connaissance du budget initial 2022 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel.

Après examen,

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le budget initial 2022 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel, dont la part municipale représentant 10% est de 3 152 \$.

Afin de donner application à cette résolution, un montant de 3 152 \$ est prévu au budget 2022 au poste budgétaire « Contribution à l'OMH » (02-520-00-970-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-097

12.15 Demande de modification de prix - Service de contrôle de la végétation aux étangs aérés

Les membres prennent connaissance de l'avis reçu des Gazon Tessier inc., qui demande à la Municipalité de majorer de 10 % le tarif de ses honoraires pour la saison 2022.

Après discussion sur le sujet,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 4 avril 2022



D'ACCEPTER la demande d'augmentation de prix des Gazons Tessier inc. pour la saison 2022 au coût de 2 420 \$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2022-04-098

12.16 Demande de modification de travaux - Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées et de la station de pompage

Les membres prennent connaissance de la modification des travaux à effectuer à l'usine d'épuration concernant la ventilation, faite par François Poulin, ingénieur, qui demande à la Municipalité d'installer une soufflante plutôt que deux, tel que prévu au contrat.

Après discussion sur le sujet,

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER la demande de modification faite par François Poulin, ingénieur, pour l'installation d'une soufflante plutôt que deux à l'usine d'épuration pour une majoration du prix de moins de 13 000 \$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

13. Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention de l'assistance.

14. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle n'est abordée lors de cette séance.

15. Questions diverses

Une période couvrant les questions diverses est tenue à l'intention des membres du Conseil.

Monsieur le conseiller Pierre Michaud discute du comité MADA.

Rés. 2022-04-099

16. Clôture de la séance

Sur proposition de monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h55.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire